

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 17 février 2023

TITRE : Politique linguistique de l'État

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Une réforme de la *Charte de la langue française* (Charte) s'avérerait nécessaire pour renforcer le statut du français à titre de langue officielle et commune du Québec. À cet effet, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi), a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Entre autres moyens d'assurer le développement et la pérennité de la langue française, l'Administration doit désormais utiliser, de manière exemplaire, la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection (article 13.1 Charte). Afin d'accomplir son devoir d'exemplarité, la Loi prévoit l'adoption de la Politique linguistique de l'État (Politique) qui guidera les organismes de l'Administration dans ce rôle.

En 2019, une étude du Conseil supérieur de la langue française a mis en lumière certains constats préoccupants. Dans cette étude, la plus récente sur la question, il est démontré que l'utilisation d'une autre langue que le français par l'Administration dans les interactions orales et écrites avec des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises au Québec a pris des proportions importantes. L'étude a également souligné que le personnel des ministères et organismes méconnaît l'encadrement en matière linguistique et ignore souvent l'existence de la politique linguistique de leur organisation. Cette étude témoigne enfin d'une application inégale de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* (PLG) par les ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Pourtant, la Charte fait du français la langue officielle du Québec et son préambule indique, depuis son adoption en 1977, que l'Assemblée nationale est résolue à faire du français la langue de l'État. Afin de contrer la bilinguisation de l'État, qui est contraire à l'esprit de la Charte, le français doit être la norme dans toutes les activités de l'Administration, notamment dans les relations qu'elle entretient avec les personnes physiques et morales, les entreprises établies au Québec et les autres gouvernements, dans ses communications écrites et orales et dans ses relations contractuelles. Les nouvelles dispositions à l'égard du devoir d'exemplarité de l'État inscrit dans la Charte se reflètent en orientations et exemples concrets dans la Politique.

2- Raison d'être de l'intervention

L'article 29.10 de la Charte prévoit que le ministre de la Langue française élabore et soumet la Politique à l'approbation du gouvernement et que le ministère de la Langue française (MLF) la publie; qu'elle s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux au sens de l'annexe I; qu'elle s'applique également, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française, aux institutions parlementaires au sens de cette annexe.

L'article 29.11 de la Charte indique que la Politique guide les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique dans l'exécution de leur devoir d'exemplarité. À cette fin, la Politique comporte des mesures, qui de l'avis du ministre, peuvent être prises par un organisme dont :

- l'établissement de règles selon lesquelles un organisme décide d'exercer la faculté d'utiliser une autre langue que le français;
- la communication aux membres du personnel d'un organisme des obligations qui leur incombent et des droits linguistiques fondamentaux que la Loi leur confère, entre autres par des exemples qui en illustrent la portée;
- la mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français utilisé au sein d'un organisme;
- l'identification des occasions dont un organisme peut se saisir, dans le cours normal de ses activités, pour faire rayonner le français à l'étranger et ailleurs au Canada, particulièrement auprès des communautés francophones et acadienne;
- la diffusion de la teneur de la politique auprès des membres du personnel d'un organisme, de ses fournisseurs, des bénéficiaires d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière et des autres membres du public qui reçoivent ses services ou qui sont susceptibles de les recevoir;
- la mise en place d'un environnement de langue française, notamment en ce qui a trait à la musique vocale ainsi qu'à la priorité qui doit être accordée aux œuvres culturelles québécoises.

3- Objectifs poursuivis

Conformément à la Charte, les pratiques de l'Administration doivent être encadrées par une nouvelle politique qui vise à assurer la cohérence de l'action de l'État québécois en matière de langue française. La Politique indique aux ministères et organismes du gouvernement du Québec, aux organismes municipaux et aux institutions parlementaires comment remplir leur devoir d'exemplarité et jouer un rôle moteur dans l'application de la Charte, notamment en privilégiant l'emploi du français dans leurs activités, en assurant sa promotion, son rayonnement et sa protection.

En tant que document fondateur, la Politique se destine être à la fois une source inspiratrice en aménagement linguistique pour les organismes de l'Administration et un modèle dans la manière de réaliser leur rôle d'exemplarité. Afin de préserver sa large portée d'application dans les différentes organisations dont les objectifs, les missions et les responsabilités divergent de l'une à l'autre, il est nécessaire de laisser la possibilité à chacune de l'adapter à sa réalité d'après une vision générale. Aussi, pour que le devoir d'exemplarité soit

clairement perçu par toutes les organisations, la Politique devait préciser davantage certaines situations particulières. Celle-ci expose alors les quatre grandes orientations qui composent le devoir d'exemplarité de l'État : promotion, rayonnement, utilisation, protection; exemplifiées en quelques situations potentielles.

La Politique s'avèrera un outil efficace par lequel l'ensemble de l'Administration orientera ses pratiques en matière linguistique; un guide qui présente les grands principes et les orientations générales, et qui offre aussi des exemples de situations bien concrètes auxquels se référer afin que chacun des organismes visés rencontre les impératifs prévus à la Loi en fonction de la réalité et des besoins reliés à sa mission distincte.

Pour initier un changement en profondeur des pratiques de l'État à l'égard de la langue française, inverser la tendance de bilinguisation institutionnelle et agir avec cohérence, il faut un modèle qui permette de concilier avec constance de meilleures pratiques qui se perpétueront.

La Politique remplace l'actuelle PLG, qui date de 2011. La Politique est sous la responsabilité du ministère de la Langue française. L'action de l'État québécois doit avoir un puissant effet d'entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

4- Proposition

La Politique exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité. Elle donne la mesure de cette nouvelle impulsion. Elle dynamise un mouvement ancré dans la Charte.

Cadre général d'application

La Politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec, aux organismes municipaux et aux institutions parlementaires. Elle rappelle les obligations de l'Administration et promeut les droits linguistiques fondamentaux des Québécoises et des Québécois.

La Politique guide l'Administration dans la réalisation des quatre grandes orientations composant son devoir d'exemplarité que sont la promotion, le rayonnement, l'utilisation et la protection de la langue française. Elle est l'instrument indispensable à la cohérence de l'action de l'Administration en matière de langue française.

La Politique prévoit les règles selon lesquelles il devient possible d'exercer la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsque la Charte accorde une telle faculté.

Fondement et principes

La Politique trouve ses fondements dans la Charte et y puise ses principes.

Le français est la seule langue officielle et commune de la nation québécoise. À ce titre, il est la langue que tous ont en partage et qui permet l'adhésion et la contribution à la culture québécoise, la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes à la société québécoise et la langue de la communication interculturelle.

Selon les termes de la Charte, l'utilisation exclusive de la langue française est la règle

générale au sein de l'État québécois. L'Administration utilise exclusivement le français, à l'écrit et à l'oral, dans toutes ses activités, sauf dans les situations exceptionnelles et selon les conditions prévues spécifiquement dans la Charte. L'utilisation d'une autre langue que le français doit se faire uniquement lorsqu'il est strictement impossible de faire autrement.

Ces principes sont appliqués dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et ne contreviennent aucunement au droit des Premières Nations et des Inuit relativement à leur langue et à leur culture.

Orientations

Pour chacune des quatre grandes orientations qui composent le devoir d'exemplarité de l'État, des exemples de mise en pratique sont proposés dans la Politique.

En toute occasion, chaque organisme de l'Administration visé doit faire la **promotion** du français dans le cadre de sa mission, notamment en accordant une importance constante à sa qualité. Par exemple, lorsqu'il réunit les membres de son personnel pour annoncer une nomination ou diffuser une information stratégique, lorsqu'il s'adresse aux médias ou à la population pour une annonce publique. Ce pourrait être lors d'activités comme les colloques, les campagnes de sensibilisation, celles de recrutement, les salons de l'emploi ou les expositions; tout événement qui offre une visibilité ou dans lequel l'organisation participe par sa présence. Il s'assure que tout l'équipement mis à la disposition de son personnel comprend en première ligne les inscriptions et la documentation en français. Ceci inclut notamment le matériel informatique, les logiciels, les serveurs, les banques de données et les périphériques, ainsi que tout manuel d'utilisation, d'information ou guide leur afférent. Tout document exposant des renseignements destinés aux employés, ceux relatifs à la formation qui peut leur être offerte, incluant celles plus spécialisée ou relevant d'un domaine d'expertise technique et technologique.

Chaque organisme de l'Administration accentue le **rayonnement** du français et met en valeur la terminologie française et la culture québécoise. Par exemple, il utilise le français dans l'affichage, la publicité, la signalisation, les documents contractuels. Les publications faites sur le web et les médias sociaux ou les imprimés tels que les imprimés, dépliants, brochures. Afin de marquer le lien indissociable entre la langue française et la culture québécoise, chaque lieu, physique ou électronique, est un lieu propice pour la mettre en valeur. La diffusion de musique québécoise augmente la visibilité et la notoriété des produits culturels québécois tout en positionnant l'État comme un exemple à suivre pour la société civile. Les rencontres entre délégations à l'étranger et ailleurs au Canada représentent aussi ces lieux de partage et d'échange en français, comme auprès de communautés francophones et acadiennes.

L'utilisation exclusive du français dans toutes les activités des organismes de l'Administration se remarque dans les communications orales et écrites entre les membres de son personnel et dans la sphère publique, lorsque ceux-ci s'adressent à la population, par exemple. Un organisme de l'Administration peut exceptionnellement utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire et en respect de la directive qu'il a adoptée précisant les situations le permettant. Avec les personnes immigrantes, la communauté anglophone, les Premières Nations et les Inuit, par exemple, certaines dispositions sont prévues par la Charte et être intégrées à la directive des organismes concernés. Par ailleurs, tout organisme rappelle à chaque occasion que

Francisation Québec offre des services d'apprentissage du français et des cours adaptés aux personnes domiciliées au Québec et aux entreprises qui souhaitent s'en prévaloir.

Chacun des organismes de l'Administration s'assure de la **protection** constante des droits consacrés par la Charte. Il met en place des initiatives pour informer son personnel et la population des droits linguistiques fondamentaux, comme celui de travailler, d'accéder à des services publics, d'obtenir des soins de santé ou d'être accueillis en français en tout lieu. Des campagnes publicitaires ou de sensibilisation, des infolettres ou encore de sections à même leur site web. Il fait connaître l'Office québécois de la langue française, qui est la porte d'entrée de toutes les plaintes en matière linguistique au Québec.

Structure de gouvernance

La Politique présente par ailleurs la structure de gouvernance de sa mise en œuvre et prévoit comment seront déterminés les objectifs et les indicateurs d'exemplarité de l'Administration.

Le MLF agit comme leader en proposant les grandes orientations qui définissent l'aménagement linguistique gouvernemental et s'appuie sur une structure multilatérale afin d'assurer la mise œuvre et l'application cohérente de la Politique au sein de l'Administration. Cette structure comprend un Comité multilatéral pour l'exemplarité de l'État et un réseau de comités internes présidés d'émissaires de la langue française.

Enfin, la Politique guidera les organismes de l'Administration dans l'adoption de leur directive qui viendra préciser la nature des situations exceptionnelles dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français lorsque cela sera permis par la Charte.

La Politique engage le gouvernement du Québec à mobiliser les Québécoises et les Québécois afin qu'elles et ils deviennent, avec l'État québécois, des acteurs contribuant à assurer l'avenir du français comme langue commune.

5- Autres options

En raison des exigences des articles 29.10 et 29.11 de la Charte, les autres options possibles sont limitées. La présente Politique soumise à l'approbation du gouvernement répond à ces articles 29.10 et 29.11 de la Charte.

Il aurait pu être décidé de s'en tenir uniquement à des grands principes sans fournir d'exemples afin d'en illustrer la portée. Mais avec des exemples concrets, la Politique guidera les ministères et les organismes du gouvernement du Québec, les organismes municipaux et les institutions parlementaires dans l'exécution des obligations qui leur incombent particulièrement en matière d'exemplarité.

6- Évaluation intégrée des incidences

Avec la Politique comme outil, les organismes de l'Administration contribueront à donner un nouvel élan en faveur de la promotion, du rayonnement, de l'utilisation et de la protection de la langue française. La cohésion sociale de tout le Québec s'en trouvera renforcée.

Les directives que les organismes seront amenés à prendre, après l'approbation de la

Politique, leur permettront de se dégager la marge de manœuvre nécessaire pour respecter le devoir d'exemplarité en fonction de leur mission et de leurs réalités. C'est en fonction de ces directives et des exceptions qui pourront être ajoutées par voie réglementaire que l'ensemble des exceptions pourront être utilisées par les organismes de l'Administration.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont été menées auprès des organismes de l'Administration afin de recueillir leurs préoccupations et les enjeux qui leur sont spécifiques, notamment auprès des ministères suivants : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ministère de la Culture et des Communications, ministère de l'Immigration, de la Francophonie et de l'Intégration, ministère des Relations internationales, ministère des Transports et de la Mobilité durable, ministère de l'Économie et ministère du Travail. Certains autres organismes ou institutions y étant assimilées, comme l'Agence du revenu du Québec, l'Assemblée nationale, Hydro-Québec, l'Office québécois de la langue française et le Secrétariat du Conseil du trésor, entre autres, ont aussi été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le gouvernement et le ministre de la Langue française dispose de certains pouvoirs prévus dans la Charte leur permettant de voir au respect du devoir d'exemplarité. Le gouvernement peut par exemple prendre un règlement pour établir des mesures qui doivent être mises en œuvre par tout organisme de l'Administration qu'il désigne et auquel s'applique cette politique, et sans lesquelles un tel organisme est réputé ne pas satisfaire à l'obligation d'exemplarité à laquelle il est tenu.

Divers outils d'accompagnement seront développés par le ministère de la Langue française afin de répondre aux besoins plus spécifiques des organismes de l'Administration, notamment des guides à la rédaction et des documents de référence seront diffusés, des rencontres interministérielles seront organisées dans un esprit de collaboration et d'échange afin de soutenir en continu les organisations.

Le MLF accompagnera les organismes de l'Administration afin de mettre en application les nouvelles dispositions de la Politique et fournira un soutien pour l'élaboration des directives linguistiques à mettre en place. En se positionnant comme chef de file, le MLF s'assure de la concertation entre les parties et agit à titre de coordonnateur de divers comités ministériels qui seront progressivement instaurés. Le MLF s'appuie sur une structure multilatérale afin d'assurer la mise œuvre et l'application cohérente de la Politique au sein de l'Administration. Cette structure comprend un Comité multilatéral pour l'exemplarité de l'État, composé de gestionnaires de haut niveau, qui propose une vision stratégique commune du rôle exemplaire que l'État doit jouer, et des comités internes déployés au sein des organismes visés et organisés en un réseau d'émissaires de la langue française. Nommé par la plus haute instance de chaque organisation, l'émissaire préside le comité interne qui a notamment pour mandat de veiller à la diffusion de la Politique auprès des membres du personnel. Les émissaires se réunissent régulièrement. Le Forum des émissaires est un lieu de partage des meilleures pratiques. Il favorise une démarche harmonisée afin de cultiver une culture commune de protection et de valorisation de la langue française au sein de l'Administration et aiguise un sens des responsabilités au sein du personnel. Il contribue également au développement de la connaissance.

Le ministre de la Langue française produit chaque année un rapport sur l'application de la loi et les ministères et organismes qui lui sont assujettis rendent des comptes annuellement à cet effet sur la base des objectifs et des indicateurs qui seront déterminés en collaboration avec le Comité multilatéral sur l'exemplarité de l'État.

9- Implications financières

La mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État ne génère pas de besoins supplémentaires en matière financière.

10- Analyse comparative

La Communauté flamande de Belgique présente certaines similitudes avec celle du Québec, notamment sur le plan de la gouvernance linguistique et de la langue de l'Administration. La Communauté flamande est l'une des trois communautés qui composent l'État fédéral de Belgique et on estime qu'environ 60 % de la population belge est néerlandophone. Cette communauté a pris certaines mesures afin d'assurer le respect de l'unilinguisme de l'État dans ses communications avec les personnes physiques, en encadrant les exceptions et en limitant leur durée. Ainsi, la volonté de maintenir l'usage exclusif d'une seule langue (ici le néerlandais) par l'Administration a incité six communes unilingues flamandes à se doter d'un régime qui permet notamment aux habitants de ces communes de communiquer dans l'autre langue (ici le français) avec l'Administration pour une durée maximale de 4 ans.

Le ministre de la Langue française,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE